

COMMUNE D'ALLONNES	Arrêté n° 1-3/2005	du 6/07/2005
COMMUNE D'ARNAGE	Arrêté n° 05/347	du 5/07/2005
COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	Arrêté n° 05/90	du 6/07/2005
COMMUNE DE COULAINES	Arrêté n° 05/113	du 4/07/2005
COMMUNE DU MANS	Arrêté n° 3955	du 8/07/2005
COMMUNE DE MULSANNE	Arrêté n° 41-05	du 1/07/2005
COMMUNE DE ROUILLON	Arrêté n° 83	du 5/07/2005
COMMUNE DE SARGE-LES-LE MANS	Arrêté n° 126	du 6/07/2005
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE	Arrêté n° 57-05	du 7/07/2005
LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	Arrêté n° 797	du 8/07/2005

Objet :

Arrêté municipal relatif à la propreté du domaine public & règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

LE MAIRE D'ALLONNES,
 LE MAIRE D'ARNAGE,
 LE MAIRE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN,
 LE MAIRE DE COULAINES,
 LE MAIRE DU MANS,
 LE MAIRE DE MULSANNE,
 LE MAIRE DE ROUILLON,
 LE MAIRE DE SARGE-LES-LE MANS,
 LE MAIRE D'YVRE L'EVEQUE,
 LE PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE,

- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R. 635-8, R.644-2,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L2224-13 à L2224-17,
- Vu le Code de la Voirie Routière (articles L 116-1 à 8 et R 116-2),
- Vu le Code de l'Environnement (Partie législative) Livre V Titre IV Chapitre 1^{er} Elimination des déchets et récupération des matériaux (articles L 541-1 à L 541-50),
- Vu le Code de l'Environnement (Partie législative) Livre V Titre I Installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 511-1 à L 517-2),
- Vu le décret n°71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,

- Vu le décret n°71-1065 du 24 décembre 1971 fixant les dates d'exercice de certaines compétences de la Communauté Urbaine du Mans,
- Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages,
- Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le règlement sanitaire départemental de La Sarthe,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1969 concernant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu la circulaire ministérielle n° 77.127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux suivants :

- l'arrêté municipal du Mans, en date du 25 novembre 1981, relatif à la collecte des ordures ménagères,
- l'arrêté municipal de la Chapelle-Saint-Aubin, en date du 27 novembre 1981, relatif à la collecte des ordures ménagères,
- l'arrêté municipal de Mulsanne, en date du 18 juin 1998, concernant la collecte, le traitement et le tri sélectif des ordures ménagères.

PARTIE 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 2 : Cas particulier de la commune de Mulsanne

Sur la commune de Mulsanne, le mode de collecte des déchets reste particulier compte tenu des contrats de collecte en cours, à la date du présent arrêté.

Pour cette raison, les articles n°7, n°12, n°13 et n°15 du présent arrêté ne sont applicables qu'à l'expiration desdits contrats, soit à partir du 1^{er} janvier 2007 pour la collecte des emballages ménagers et à partir du 1^{er} avril 2006 pour la collecte des ordures ménagères.

Jusqu'aux dates définies ci-dessus, les ordures ménagères doivent être exclusivement déposées dans des sacs plastiques anonymes et des poubelles plastiques alors que les produits recyclables sont présentés dans des "caissettes" bleues mises à disposition par Le Mans Métropole.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

L'ensemble des services de collecte défini par le présent arrêté est assuré par Le Mans Métropole, compétente en matière d'enlèvement des déchets ménagers, conformément aux dispositions de l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Le Mans Métropole.

Les personnes ne résidant pas sur le territoire de Le Mans Métropole ne sont pas autorisées à y déposer des ordures ménagères.

Pour l'élimination des déchets banals ne provenant pas des ménages mais assimilables aux ordures ménagères, les professionnels se référeront en premier lieu au **TITRE V** traitant des déchets commerciaux et artisanaux. Les professionnels n'ayant pas recours au service communautaire d'enlèvement des déchets sont néanmoins tenus de respecter les règles de présentation de leurs déchets si la collecte s'effectue sur le domaine public.

Toutes les constructions et notamment les habitations collectives ou pavillonnaires, bureaux, administrations, commerces et ateliers devront respecter le présent arrêté.

TITRE I : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
--

ARTICLE 4 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Sont compris dans la dénomination déchets ménagers pour l'application du présent arrêté :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers,
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux dans la limite hebdomadaire de 1100 litres par établissement et sous réserve de leur composition,
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- e) les déchets provenant des campings et des aires d'accueil des gens du voyage.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets ménagers pour l'application du présent arrêté :

- f) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- g) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'alinéa a),
- h) les déchets anatomiques et infectieux provenant des hôpitaux, cliniques ou autres établissements assimilés,
- i) les déchets spéciaux inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs qui, de par leur caractère, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, ainsi que les déchets susceptibles d'altérer les récipients, de blesser les personnes chargées de la collecte,

- j) les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière,
- k) les matières de vidange des bacs à graisse,
- l) les déchets issus d'activités d'abattage et de désossage,
- m) les cadavres d'animaux.

ARTICLE 5 : Présentation des déchets ménagers à la collecte

1) Nature des contenants de collecte

Les déchets ménagers doivent être présentés dans des bacs roulants normalisés pour la collecte mécanisée. Sur demande de l'utilisateur, l'utilisation de sacs poubelles normalisés d'une capacité de 50 litres maximum pourra être autorisée.

Les déchets ménagers présentés dans des conditions non conformes pourront faire l'objet d'un enlèvement spécifique par le service de collecte aux frais du contrevenant, éventuellement dans le cadre d'une contravention de voirie.

2) Responsabilité

Le Mans Métropole ne pourra pas être tenue pour civilement responsable des bacs roulants présentés sur le domaine public, et des éventuels incidents qu'ils sont susceptibles de générer, en dehors du cadre d'une utilisation normale et des conditions prévues par le présent arrêté.

En cas de détérioration, il y a lieu de contacter le service en charge de la collecte afin que celui-ci puisse constater les faits et déterminer sa part éventuelle de responsabilité.

Il est interdit de déposer sur la voie publique :

- un récipient de collecte non conforme aux dispositions communautaires,
- un récipient de collecte qui ne soit pas en bon état d'entretien et régulièrement nettoyé,
- des objets encombrants en dehors des heures spécifiques de collecte prévues par les dispositions communautaires,
- ses déchets ménagers en dehors des jours et heures de collecte,
- de même que des récipients de collecte, même conformes en dehors des heures de collecte prévues par les dispositions communautaires.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau, ...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant de manière à éviter tout accident.

Les déchets d'espaces verts tels que définis à l'article 16 du **TITRE IV** devront être acheminés par les usagers vers les différents points d'apport volontaire mis à disposition des ménages ou en déchèterie.

ARTICLE 7 : Présentation des bacs roulants à la collecte

Les bacs roulants devront être alignés, de préférence, en bordure de trottoir si la largeur le permet, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol roulant, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation et agréé par le service de collecte.

La collecte a lieu soit à partir de 5h00, soit à partir de 19h00.

Si la collecte a lieu à partir de 5h00, les récipients ne pourront être présentés à la collecte qu'à partir de 19h00, la veille du jour de collecte. Ils devront être rentrés le jour de la collecte.

Si la collecte a lieu à partir de 19h00, les récipients ne pourront être présentés à la collecte qu'à partir de 18h00, le jour de collecte. Ils devront être rentrés au plus tard avant 9h00 le lendemain de la collecte.

En aucun cas, les bacs roulants ne peuvent rester à demeure sur la voie publique. En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans la partie 3.

Le service de collecte ne peut intervenir dans les opérations de manipulation des récipients à l'intérieur des habitations ou sur le domaine privé, sauf dérogation expresse du service Propreté et après accord écrit entre l'occupant et Le Mans Métropole.

ARTICLE 8 : Lavage et entretien des bacs roulants

Le lavage régulier des bacs roulants et leur désinfection sont à la charge des usagers. Les bacs roulants doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Afin d'assurer une qualité d'hygiène satisfaisante, les déchets ménagers doivent être pré-conditionnés dans des sacs avant d'être mis dans le bac roulant.

ARTICLE 9 : Fréquence de collecte

La collecte des déchets ménagers est assurée, suivant les secteurs, de 1 à 3 fois par semaine. Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés. Une collecte de substitution pourra être organisée, et sera alors annoncée par les services communautaires par voie de presse.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux voies et à leur desserte par le véhicule de collecte

Les arbres et haies des riverains doivent être taillés par le propriétaire de manière à ne présenter aucun risque pour les piétons et les cyclistes et à ne pas gêner le passage des véhicules sur les voies publiques.

Toute forme de stationnement gênant sera sanctionnée.

En cas de travaux rendant l'accès des voies impossible ou dangereux au véhicule de collecte, le maître d'ouvrage de ces travaux sera tenu d'apporter, à un point de collecte desservi, les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Le service de collecte sera assuré sur les voies privées répondant aux conditions fixées par l'article 21 du **TITRE VI**, si les propriétaires ne s'y opposent pas, ou après accord écrit entre les propriétaires et Le Mans Métropole.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 21 du **TITRE VI**, les récipients autorisés seront présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

Pour les voies publiques qui ne sont pas accessibles au véhicule de collecte, les contenants autorisés devront être présentés à chaque collecte par les usagers, en bordure de trottoir d'une voie desservie.

Les travaux effectués dans les espaces publics devront faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire qui s'assurera que toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des riverains et des passants et maintenir le passage des piétons. L'autorisation précisera l'impact des travaux sur la collecte des ordures ménagères, le bruit qu'ils engendrent ainsi que toute autre nuisance prévisible (poussières, odeurs, etc...). Les modalités de remise en état des lieux seront prévues. Copie de ladite autorisation sera expédiée à la ou les Mairies de la ou des communes concernées.

TITRE II : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS RECYCLABLES

ARTICLE 11 : Définition des déchets recyclables

Une collecte en porte à porte de déchets recyclables est assurée sur une partie du territoire de Le Mans Métropole.

Un guide pratique de tri est publié et distribué chaque année à tous les usagers. Il précise le territoire concerné, la liste mise à jour des produits acceptés et leur mode de collecte.

ARTICLE 12 : Nature des contenants de collecte

La collecte en porte à porte des déchets recyclables est effectuée par bac roulant normalisé de couleur verte ou par sac plastique spécifique. Ces contenants, propriété de Le Mans Métropole, sont mis à disposition gratuitement et distribués à chaque usager qui en fait la demande et qui réside sur un secteur concerné par la collecte en porte-à-porte des déchets recyclables.

Seuls les contenants cités ci-avant, à l'exclusion de tout autre, pourront être présentés à la collecte des déchets recyclables.

ARTICLE 13 : Lavage et entretien des bacs roulants

Le lavage régulier des bacs roulants et leur désinfection sont à la charge des usagers. Les réparations sont assurées par Le Mans Métropole. En cas de vol ou de vandalisme, un justificatif de dépôt de plainte devra être fourni afin d'obtenir un remplacement gratuit du bac.

ARTICLE 14 : Fréquence de collecte

Un calendrier annuel précisant les jours de collecte des déchets recyclables est distribué à chaque usager sur tous les quartiers concernés.

TITRE III : COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 15 : Principe de fonctionnement

Les objets encombrants d'origine ménagère (cuisinières, réfrigérateurs, meubles, sommiers, etc.) font l'objet d'une collecte spéciale une fois par mois sur appel téléphonique et dans la limite d'un mètre cube. Ces objets devront être déposés par leur propriétaire pour le matin 7h00 sur le trottoir devant leur domicile ou, en cas d'impossibilité d'accès par le véhicule spécialisé, en bordure de voie la plus proche. Les dépôts ne devront pas empêcher le cheminement piétonnier. Les jours spécifiques de collecte sont publiés par voie de presse ou communiqués par téléphone au numéro d'accueil du service Propreté. Ils font également l'objet d'un affichage administratif.

TITRE IV : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 16 : Les points d'apport volontaire

Des conteneurs spécifiques de 2 à 4 m³ placés sur la voie publique et dans les secteurs de Le Mans Métropole sont mis à disposition des usagers pour le dépôt des emballages ménagers recyclables ainsi que des déchets d'espaces verts (tontes de pelouses, élagages, branchages, bois, tailles de haies, ...).

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs entre 22 heures et 7 heures.

Il est strictement interdit de déposer tout type de déchets à côté des conteneurs sous peine de sanctions. Tout dépôt sur la voie publique (rue, trottoir, place ou délaissé) pourra faire l'objet d'une recherche de l'identité du déposant par ouverture des sacs, ce dépôt étant assimilable à un abandon de propriété. Une facture de nettoyage sera envoyée à toute personne identifiée de façon certaine, éventuellement dans le cadre d'une contravention de voirie.

ARTICLE 17 : Les déchèteries

Une déchèterie est un lieu gardienné, ouvert exclusivement aux particuliers résidant dans le territoire de Le Mans Métropole, pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères, du fait de leur nature ou de leur encombrement.

Une déchèterie a donc pour vocation de prévenir la création de dépôts sauvages sur le territoire et de favoriser la récupération de certains matériaux.

Les modalités de fonctionnement des déchèteries sont définies dans leur règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Les caissons à déchets ménagers "spéciaux" : la "Toxinette"

Une ou deux fois par mois sur certains quartiers, la plupart du temps les jours de marchés, une collecte des déchets ménagers spéciaux est réalisée.

Ce service, réservé aux particuliers, permet le dépôt des piles usagées, des radiographies, des médicaments, de tout produit d'entretien ou de bricolage, des huiles de vidange ou de friture, des bombes aérosol, des batteries et accumulateurs, ...

Cette collecte est réalisée en caisson amovible contenant plusieurs conteneurs dans lesquels les usagers déposent ces déchets après tri. Le caisson est placé sous la responsabilité d'un gardien qui en assure la surveillance, le contrôle des dépôts et le conseil aux usagers.

TITRE V : DECHETS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

ARTICLE 19 : Définition des déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 4 du **TITRE I** (déchets ménagers et assimilés) et à l'article 11 du **TITRE II** (déchets recyclables), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique.

Ces déchets pourront donc être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et les déchets recyclables sous réserve du respect du décret du 13 juillet 1994 faisant obligation aux producteurs de déchets autres que ménagers de trier et de faire valoriser la part de leurs déchets d'emballage.

ARTICLE 20 : Stockage et présentation des déchets artisanaux et commerciaux

Tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets. La fraction des déchets assimilés aux déchets ménagers et provenant de ces établissements sera collectée dans les mêmes conditions que les déchets ménagers visés au **TITRE I** et au **TITRE II**. Le gérant ou propriétaire de l'activité devra posséder, soit un local déchets spécifique à l'activité si le commerce est alimentaire, soit un emplacement de stockage des bacs roulants dans les autres cas. Ces derniers devront être en quantité suffisante afin d'éviter tout débordement. Leur volume unitaire devra être inférieur ou égal à 750 litres.

Le local devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental pour les revêtements des murs et des sols, pour la mise en place d'un point d'eau, pour l'évacuation des eaux de lavage et pour la ventilation.

Dans la limite de la quantité totale prévue au b) de l'article 4, Titre 1, Partie 1, les cartons présentés devront avoir fait l'objet d'un tri, et être présentés selon les prescriptions du service Propreté de Le Mans Métropole, sous peine de ne pas être collectés.

TITRE VI : CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE

ARTICLE 21 : Caractéristiques des voies de desserte

Les voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- La largeur libre à la circulation d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,5 mètres dans les parties droites,
- Le rayon de courbure moyen doit être au minimum de 10,5 mètres,
- Les aires de retournement seront conformes aux dispositions ci-dessus et permettront à la benne de manœuvrer normalement,
- Dans les voies privées, les pentes seront inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter,
- La structure des chaussées permettra la circulation des poids-lourds.

ARTICLE 22 : Trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des bacs roulants

Il doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il doit être horizontal de préférence, ou à la rigueur présenter des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

PARTIE 2 : NETTOIEMENT DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 23 : Dispositions générales

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers des espaces publics et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure de ces espaces. En particulier, aucun déchet ne devra être déposé à proximité des récipients de collecte, poubelles de rue, conteneurs à verre, etc..

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades tous papiers, imprimés ou non, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

ARTICLE 24 : Balayage des voies publiques

Les propriétaires et locataires sont tenus de balayer ou nettoyer complètement chaque matin, autant que de besoin, les trottoirs et caniveaux devant leur immeuble, quelle qu'en soit l'affectation. Cette disposition inclut l'enlèvement des feuilles mortes. D'une façon générale, le balayage devra être effectué à un horaire n'occasionnant pas de gêne pour le voisinage.

En cas de neige et de gel, les propriétaires et locataires riverains sont tenus, dans le moindre délai, de déblayer la neige et le verglas des trottoirs et caniveaux, chacun au droit de sa façade. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Les riverains devront, au droit de leur parcelle, assurer le désherbage des trottoirs.

ARTICLE 25 : Protection des lieux publics contre la poussière

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 26 : Dépôts sauvages et abandon de petits déchets divers

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

ARTICLE 27 : Utilisation de la voie publique

Indépendamment du nettoyage quotidien défini ci-dessus à l'article 24, les trottoirs, caniveaux et éventuellement la chaussée devront être remis immédiatement par les riverains en parfait état de propreté et de circulation à tout moment de la journée chaque fois que, par suite d'une circonstance quelconque (déménagement, déchargement, travaux, ...), ces portions de voie auront été de leur fait salies ou encombrées.

Il est interdit de réparer ou de laver tout véhicule sur la voie publique.

Tout commerçant, étalagiste, permissionnaire d'emplacement de vente, locataire de bureaux ou de débit devra faire en sorte que le trottoir et la chaussée au droit du lieu de son négoce soient débarrassés et nettoyés des déversements, résidus, débris ou déchets provenant de la manipulation et de la vente ainsi que des transports, emballages, déballages et autres opérations relatives au commerce en cause.

Les déchets de nettoyage ne devront, sous aucun prétexte, rester sur la voie publique. Ils seront enlevés dans les conditions prévues au titre relatif à l'enlèvement des déchets ménagers.

ARTICLE 28 : Déjections

Il est interdit de faire ses besoins naturels sur la voie publique, ailleurs que dans les urinoirs ou WC publics.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal de compagnie ne souille ni les voies publiques, ni celles ouvertes à la circulation du public, ni les espaces verts (jardins publics, plates-bandes, ...). Un arrêté municipal complémentaire pourra, dans chaque commune, préciser ces dispositions.

ARTICLE 29 : Nourrissage des animaux

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans quelque espace public que ce soit.

ARTICLE 30 : Corbeilles à papier

Seuls les petits déchets peuvent y être déposés.

Il est interdit d'utiliser les corbeilles à papier pour y déposer des déchets ménagers.

PARTIE 3 : SANCTIONS AUX CONTREVENANTS

ARTICLE 31 : Définition et initiative des poursuites

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent arrêté, Le Mans Métropole engagera à l'encontre des contrevenants, les poursuites prévues aux articles L 116-1 à 8 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, nonobstant l'action en réparation des dommages causés au Domaine Public Communautaire et l'exécution d'office au frais du contrevenant.

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'hygiène et à la sécurité publique et les infractions aux dispositions des articles R.632-1, R. 635-8 et R.644-2 du code Pénal seront de leur côté poursuivies à l'initiative de chaque Maire.

ARTICLE 32 : Exécution

Messieurs les Directeurs Généraux des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et Messieurs les commandants de brigade de Gendarmerie, Messieurs les Receveurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 33 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture de la Sarthe.

M. Yvon LUBY
Maire d'Allonnes

M. André LANGEVIN
Maire d'Arnage

M. Michel GENES
Maire de la Chapelle-Saint-Aubin

M. Christophe ROUILLON
Maire de Coulaines

M. Jean-Claude BOULARD
Maire du Mans

M. Bernard GASSE
Maire de Mulsanne

Mme Thérèse FREY
Maire de Rouillon

M. Albert ROMANIER
Maire de Sargé-Lès-Le Mans

M. Jean-Luc FONTAINE
Maire d'Yvré l'Evêque

M. Jean-Claude BOULARD
Président de Le Mans Métropole –
communauté urbaine